

toutefois les règles qui ont été fixées. Il peut encore faire le procès sur le non culte, c'est-à-dire constater que le serviteur de Dieu n'a pas été l'objet d'un culte public et approuvé au moins implicitement par l'autorité ecclésiastique. L'Eglise guidé les fidèles. Elle ne veut pas être guidée par eux. Elle doit au besoin réformer leur jugement s'il venait à s'égarer.

Après avoir parlé de ce qui se trouve dans le nouveau droit, disons un mot de ce qui ne s'y trouve pas. Notons tout de suite que toute la matière liturgique en est absente. On trouve bien la partie dite des Sacrements, mais elle n'est considérée qu'au point de vue canonique. Si on nous donne les règles, par exemple, de la sainte messe et de son application, nous y chercherions vainement celles qui indiquent comment le prêtre doit célébrer. Toute cette partie cérémonielle et liturgique et tous les livres qui y ont rapport forment un code à part, qui a été profondément remanié pour ce qui regarde le bréviaire par Pie X. Si la commission du nouveau code eut voulu entrer sur ce champ, son travail eut été immense. Mais il eut été inutile. Les livres liturgiques: *pontifical, missel, cérémonial des évêques, rituel, bréviaire, martyrologe*, ont toujours été l'objet de la vigilance spéciale de l'Eglise. Les décrets de la Congrégation des Rites sont toujours venus au moment précis où l'interprétation authentique de ces livres demandait leur apparition. Cet ensemble forme ce que j'appellerai une cloison parfaitement étanche du droit, où tout était à sa place et dont l'exposé clair et complet se trouvait déjà dans les mains de tous les prêtres et de tous les évêques, puisque tous possèdent les livres dont nous venons de rappeler les noms.

De même on ne trouvera rien, dans le nouveau code, sur la concession des Indulgences. On pourrait s'étonner *a priori* de cette sorte de lacune; elle est pourtant absolument justifiée. Dès l'origine, les indulgences ont été un acte de la puissance pontificale prenant les mérites de Notre-Seigneur, de la Sainte

Vierge et des saints, à délier, les applications satisfactions pénitentielles (du XV siècle) et au même temps que les règles que l'on dit ne dépendent qu'en suivant les cas. Cette matière absolument nouvelle. Le pape et Dieu a mis à sa disposition avec une libéralité envers les prêtres et fidèles, soit pour nos misères des âmes du purgatoire. Le premier article qu'il s'applique à l'Eglise orientale orientaux en conséquence rien n'est le droit cite souvent point pour elle même, obligent l'Église fixée.

Le dernier article à la privation de certains points doivent être averties elles seront que devra toutefois des Religieux. Cet On a ensuite la dont j'ai parlé.